

**Ordre du jour du Conseil communal du 26 juin 2023****SEANCE PUBLIQUE****1. INFORMATION**

1. IBH - Assemblée générale du 21 Juin 2023
2. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Règlement pour le télétravail occasionnel et régulier

**2. FINANCES**

3. Tutelle spéciale d'approbation – Compte 2022 du C.P.A.S.
4. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°1/2023 du C.P.A.S.
5. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine
6. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault
7. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx
8. Finances communales - Profil d'investisseur

**3. MOBILITE**

9. Règlement complémentaire de circulation : Centre de Gottignies
10. Règlement complémentaire de circulation : Centre du Roeulx
11. Règlement complémentaire de circulation : Centre de Mignault
12. Règlement complémentaire de circulation : Centre de Thieu
13. Règlement complémentaire de circulation : Centre de Ville-sur-Haine
14. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement Personne Handicapée - Rue Leon Polart 98

**4. MARCHES PUBLICS**

15. Réaménagement de la Rue d'Houdeng, Trieu à la Bergeole et Rue Courte – "Cœur de Village 2022-2026" - Approbation des conditions et du mode de passation

**5. REGIE COMMUNALE AUTONOME**

16. Régie Communale Autonome - Rapport d'activités et comptes annuels 2022
17. Régie Communale Autonome - Décharge aux administrateurs et aux commissaires

**6. DIVERS**

18. Adoption d'un règlement communal sur le contrôle de l'implantation des constructions nouvelles et état des lieux de voirie avant travaux
19. Projet de schéma de développement du territoire (SDT)

20. Décret voirie - modification / création de voirie - 1/23 L - SA ALVA - Permis d'urbanisation de 4 lots sis Drève du Petit Château (sentier n°21) à 7070 Le Roeulx
21. Week-end du 12 au 14 août 2023 : Convention de partenariat
22. Déclassement de biens meubles communaux pour la revente - Service travaux
23. IDEA- Assemblée Générale du mercredi 28 juin 2023
24. HOLDING COMMUNAL S.A. - Convocation à l'Assemblée générale du 28 juin 2023
25. IGRETEC - Assemblée Générale du 29 juin 2023
26. O.T.W. - AG du 14 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour et désignation du représentant de la Ville - Ratification
27. Désignation d'un lieu public à caractère neutre pour la célébration des mariages

### **HUIS-CLOS**

#### **7. PERSONNEL COMMUNAL**

28. Désignation d'un Directeur financier à titre définitif

#### **8. PERSONNEL ENSEIGNANT**

29. Désignation d'une institutrice primaire - Remplacement
30. Temporaire prioritaire - Maître de psychomotricité
31. Désignation d'une institutrice
32. Désignation d'un éducateur - Remplacement + ouverture de classe
33. Désignation d'une institutrice primaire - remplacement
34. Temporaire prioritaire - Institutrice primaire
35. Temporaire prioritaire - Institutrice primaire

Par le Collège,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Marjorie Redko

Benoit Friart



## Note de synthèse du Conseil communal du 26 juin 2023

### SEANCE PUBLIQUE

#### 1. INFORMATION

##### 1. IBH - Assemblée générale du 21 Juin 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de l'Association Intercommunale du Bois d'Havré (IBH) le mercredi 21 juin à 16h00;

Considérant que l'assemblée se tiendra à la Salle des Commissions - Hôtel de Ville - Grand'Place 22, 7000 Mons ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du PV de la séance de l'Assemblée Générale du 21/12/2022
2. Présentation des comptes annuels et du rapport de gestion
3. Rapport du Commissaire: notification
4. Approbation des comptes annuels de la répartition bénéficiaire et du rapport de gestion
5. Approbation du rapport annuel du comité de rémunération de 2023
6. Approbation du rapport annuel du comité de rémunération de 2022
7. Approbation du rapport annuel du comité de rémunération de 2021
8. Décharge à donner aux Administrateurs
9. Décharge à donner au Réviseur

Considérant que pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, il est demandé de porter l'ordre du jour à notre Conseil Communal ;

Considérant qu'il est demandé de faire représenter notre Administration conformément à l'article 19 des statuts, avec un droit de vote correspondant au nombre de parts que notre ville possède dans le capital social, à savoir 8 voix sur un total de 23.500 ;

Considérant l'arrivée des pièces, il ne fut possible de présenter le point susmentionné préalablement à la séance, ce pourquoi les mandataires furent informés et convoqués à la dite séance;

***Pour information.***

##### 2. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Règlement pour le télétravail occasionnel et régulier

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé de fixer le règlement pour le télétravail occasionnel et régulier ;

Considérant le courrier daté du 15 mai 2023 du Service Public de Wallonie, Direction du Hainaut, Département des Politiques publiques locales, nous informant que la décision du Conseil communal est approuvée à l'exception du point 4.4 du règlement ;

Considérant qu'il s'ensuit que le point 4.4 limitant l'accès au télétravail aux agents bénéficiant d'un temps de travail supérieur ou égal à 50% ne sera pas d'application ;  
Considérant que l'arrêté du Ministre a été notifié pour exécution au Collège communal en séance du 6 juin 2023 ;

**Est informé de l'approbation de la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 fixant le règlement pour le télétravail occasionnel et régulier, à l'exception du point 4.4.**

## **2. FINANCES**

### **3. Tutelle spéciale d'approbation – Compte 2022 du C.P.A.S.**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 23/05/2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx a arrêté son compte 2022,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Vu la Circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre, relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région Wallonne,

Vu les pièces justificatives jointes au compte 2022 du C.P.A.S. du Roeulx et la complétude du dossier,

Considérant qu'il convient d'approuver le compte de l'exercice 2022 du C.P.A.S.,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 26/04/2023, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 13/06/2023,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**D'approuver le compte 2022 du C.P.A.S. aux chiffres suivants :**

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés de l'exercice		8.904.870,89	1.681.067,25
Non-valeurs et irrécouvrables	=	4.659,32	0,00
Droits constatés nets	=	8.900.211,57	1.681.067,25
Engagements de l'exercice	-	8.327.944,30	1.676.353,58
<b>Boni budgétaire :</b>		<b>572.267,27</b>	<b>4.713,67</b>
Droits constatés nets		8.900.211,57	1.681.067,25
Imputations	-	8.284.307,23	189.907,17
<b>Boni comptable :</b>		<b>615.904,34</b>	<b>1.491.160,08</b>

**Article 2**

**De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx ainsi qu'au Directeur financier.**

### **4. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°1/2023 du C.P.A.S.**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 23/05/2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête sa première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2023 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Vu la Loi Organique des centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112bis relative à la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS ;

Vu la Circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région Wallonne ;  
 Vu les pièces justificatives jointes à cette première modification budgétaire et la complétude du dossier ;  
 Considérant qu'il convient d'approuver la modification budgétaire n°1 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du C.P.A.S. ;  
 Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 26/04/2023, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu son avis favorable émis en date du 02/05/2023 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**D'approuver la modification budgétaire n°1/2023 du CPAS aux chiffres suivants :**

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
<b>Recettes totales exercice propre</b>	<b>9.234.051,00 €</b>	<b>536.300,00 €</b>
<b>Dépenses totales exercice propre</b>	<b>9.995.772,00 €</b>	<b>590.000,00 €</b>
<b>Mali/Boni exercice propre</b>	<b>- 761.721,00 €</b>	<b>- 53.700,00 €</b>
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	<b>637.182,68 €</b>	<b>4.713,67 €</b>
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	<b>45.392,99 €</b>	<b>9.150,72 €</b>
<b>Prélèvements en recettes</b>	<b>169.931,31 €</b>	<b>61.500,00 €</b>
<b>Prélèvements en dépenses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Recettes globales</b>	<b>10.041.164,99 €</b>	<b>602.513,67 €</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>10.041.164,99 €</b>	<b>599.150,72 €</b>
<b>Boni / mali global</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3.362,95 €</b>

**Article 2**

**De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roelux ainsi qu'au Directeur financier.**

**5. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 24/04/2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30, L1321-1 9°, L3162-1 §1er 1° et L3162-2 ;

Considérant qu'en date du 16/05/2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte avec la remarque suivante : "Absence de PV de délibération du Conseil de fabrique, merci de fournir cet acte authentique aux différentes tutelles (modèle disponible sur le site du SAGEP) ; dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : Néant" ;

Considérant que ledit PV de délibération du Conseil de fabrique est bel et bien parvenu à la Ville du Roelux le 26/04/2023, et parvenu aussi à l'Evêché de Tournai le 27/04/2023 (après vérification) ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 26/04/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La délibération du 24/04/2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

#### Recettes :

<b>Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque</b>	<b>9242,11€</b>
-dont un supplément communal de secours (R17)	8430,52€
<b>Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>5885,34€</b>
-dont un boni de l'exercice 2021 (R19)	5885,34€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>15127,45€</b>

#### Dépenses :

<b>Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque</b>	<b>1269,87€</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>9070,88€</b>
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4477,12€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	163,23€
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>0,00€</b>
-dont un déficit de l'exercice 2021 (D51)	0€
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>10340,75€</b>

<b>RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</b>	<b>4786,70€</b>
--	-----------------

### Article 2 :

#### Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

### Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1<sup>er</sup>, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1<sup>er</sup>, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **6. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 13/04/2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30, L1321-1 9°, L3162-1 §1<sup>er</sup> 1° et L3162-2 ;

Considérant qu'en date du 17/05/2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 20/04/2023, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La délibération du 13/04/2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est APPROUVEE aux chiffres suivants :**

**Recettes :**

<b>Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque</b>	<b>16431,53€</b>
-dont un supplément communal de secours (R17)	13567,00€
<b>Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>7449,88€</b>
-dont un boni de l'exercice 2021 (R19)	7449,88€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>23881,41€</b>

**Dépenses :**

<b>Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque</b>	<b>4073,83€</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>12250,41€</b>
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4413,43€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2986,23€
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>0,00€</b>
-dont un déficit de l'exercice 2021 (D51)	0€
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>16324,24€</b>

<b>RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</b>	<b>7557,17€</b>
--	-----------------

**Article 2 :**

**Expédition de la présente délibération :**

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault.**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

**Article 3 :**

**En vertu de l'art. L3162-3. §1<sup>er</sup>, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1<sup>er</sup>, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.**

**7. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roelx**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 27/03/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roelx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30, L1321-1 9°, L3162-1 §1<sup>er</sup> 1° et L3162-2 ;

Considérant qu'en date du 11/05/2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte *sans remarque* ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;  
 Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier ff en date du 20/04/2023, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;  
 Vu la décision du Collège communal du 22/05/2023 pour proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'examen dudit compte, soit jusqu'au 11/07/2023 maximum ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La délibération du 27/032023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas au Roelx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :**

**Recettes :**

<b>Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque</b>	<b>53761,11€</b>
-dont un supplément communal de secours (R17)	41947,15€
<b>Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>4229,13€</b>
-dont un boni de l'exercice 2021 (R19)	4229,13€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>57990,24€</b>

**Dépenses :**

<b>Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque</b>	<b>8947,86€</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>43009,48€</b>
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	14822,74€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	11428,17€
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>0,00€</b>
-dont un déficit de l'exercice 2021 (D51)	0€
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>51957,34€</b>

<b>RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</b>	<b>6032,90€</b>
--	-----------------

**Article 2 :**

**Expédition de la présente délibération :**

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roelx
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

**Article 3 :**

**En vertu de l'art. L3162-3. §1<sup>er</sup>, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1<sup>er</sup>, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.**

**8. Finances communales - Profil d'investisseur**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article 1122-30 ;  
 Conformément à l' Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer



la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers en application le 3 janvier 2018 (« MiFID II »), Belfius Banque a catégorisé la commune en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil d'investisseur ;

Attendu que la commune a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur de type « Comfort » ;

Considérant que la commune déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 6 juin 2023 par laquelle il marque son accord de principe sur la catégorisation « non professionnel » et sur le profil d'investisseur « Comfort » établis par Belfius Banque S.A., ainsi que sur les préférences en termes de durabilité ;

Attendu que la présente appelle l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 31 mai 2023 ;

**DECIDE:**

**Article 1 :**

***De marquer son accord sur la catégorisation « non professionnel » et sur le profil d'investisseur « Comfort » établis par Belfius Banque S.A., ainsi que sur les préférences en termes de durabilité.***

**Article 2 :**

***De confirmer que Monsieur Jean-François FOUREZ, Directeur financier, a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MIFID et confirme sa désignation comme personne de contact MIFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la commune sur base du profil d'investisseur déterminé.***

### **3. MOBILITE**

#### **9. Règlement complémentaire de circulation : Centre de Gottignies**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 10 mai 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 et du 14 avril 2023;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

***Centre de Gottignies :***

- **Une zone 30 est établie dans les limites et en conformité avec les plans terrier et de détail, en annexe du présent point ;**
- **La zone 30 abords d'écoles existante dans la zone délimitée supra est abrogée ;**

**Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b ainsi que les marques au sol appropriées ;**

**Article 2 :**

**Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.**

#### **10. Règlement complémentaire de circulation : Centre du Roeulx**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 10 mai 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 et du 14 avril 2023;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**Centre du Roeulx :**

- **Une zone 30 est établie dans les limites et en conformité avec les plans terrier et de détail, en annexe du présent point ;**
- **La zone 30 abords d'écoles existante dans la zone délimitée supra est abrogée ;**

**Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b ainsi que les marques au sol appropriées ;**

**Article 2 :**

**Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.**

#### **11. Règlement complémentaire de circulation : Centre de Mignault**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 10 mai 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 et du 14 avril 2023;  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;  
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**Centre de Mignault :**

- **Une zone 30 est établie dans les limites et en conformité avec les plans terrier et de détail, en annexe du présent point ;**
- **La zone 30 abords d'écoles existante dans la zone délimitée supra est abrogée ;**

**Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b ainsi que les marques au sol appropriées ;**

**Article 2 :**

**Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.**

## **12. Règlement complémentaire de circulation : Centre de Thieu**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 10 mai 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 et du 14 avril 2023;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**Centre de Thieu :**

- **Une zone 30 est établie dans les limites et en conformité avec les plans terrier et de détail, en annexe du présent point ;**
- **La zone 30 abords d'écoles existante dans la zone délimitée supra est abrogée ;**

**Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b ainsi que les marques au sol appropriées ;**

**Article 2 :**

***Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.***

**13. Règlement complémentaire de circulation : Centre de Ville-sur-Haine**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 10 mai 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 et du 14 avril 2023;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**Centre de Ville-sur-Haine :**

- ***Une zone 30 est établie dans les limites et en conformité avec les plans terrier et de détail, en annexe du présent point ;***
- ***La zone 30 abords d'écoles existante dans la zone délimitée supra est abrogée ;***

***Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b ainsi que les marques au sol appropriées ;***

**Article 2 :**

***Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.***

**14. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement  
Personne Handicapée - Rue Leon Polart 98**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du conseil communal du 09 mars 2015 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées le long de l'immeuble 98 côté pair à la rue Léon Polart;

Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire en date du 12 janvier 2023, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

***Rue Léon Polart, l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, le long du n°98.***

**Article 2 :**

***Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.***

#### **4. MARCHES PUBLICS**

##### **15. Réaménagement de la Rue d'Houdeng, Trieu à la Bergeole et Rue Courte – "Cœur de Village 2022-2026" - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu que le marché de conception pour le marché "Réaménagement de la Rue d'Houdeng, Trieu à la Bergeole et Rue Courte – "Cœur de Village 2022-2026" a été attribué à C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30 D à 1380 Lasne ;

Considérant le cahier des charges N° 2M23-006 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30 D à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 462.809,91 € hors TVA ou 559.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous réserve de son approbation ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 juin 2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

***D'approuver le cahier des charges N° 2M23-006 et le montant estimé du marché "Réaménagement de la Rue d'Houdeng, Trieu à la Bergeole et Rue Courte – "Cœur de Village***

**2022-2026", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30 D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 462.809,91 € hors TVA ou 559.999,99 €, 21% TVA comprise.**

**Article 2 :**

**De passer le marché par la procédure ouverte.**

**Article 3 :**

**De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.**

**Article 4 :**

**Ce crédit fera l'objet d'une prochaine inscription budgétaire extraordinaire pour l'exercice 2024, sous réserve de son approbation.**

## **5. REGIE COMMUNALE AUTONOME**

### **16. Régie Communale Autonome - Rapport d'activités et comptes annuels 2022**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-13 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeulx adoptés par le Conseil communal du Roeulx en séance du 20 avril 2009 et ses modifications ultérieures, notamment les articles 64, 66, 68, 72, 73 et 76,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 19 juin 2023 par laquelle celui-ci a arrêté le rapport d'activités et les comptes annuels 2022,

Vu les rapports du Collège des commissaires annexés aux comptes annuels 2022,

Entendu la présentation du rapport d'activités 2022 par Monsieur Jean-Francis Formule, Président de la Régie,

Entendu la présentation des comptes annuels 2022 par le Commissaire réviseur,

Considérant que le bilan 2022 reflète la situation financière de la Régie communale autonome du Roeulx,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels et le rapport d'activités de la Régie,

**DECIDE :**

**Article 1er :**

**D'approuver les comptes annuels 2022 de la Régie Communale Autonome du Roeulx dont le total du bilan s'élève à 5.971.892,22€ et le compte de résultats se clôture par un bénéfice de l'exercice à affecter de 12.960,57€.**

**Article 2 :**

**Conformément à l'article 76 des statuts de la Régie, 15% des bénéfices nets de l'exercice seront conservés par la Régie pour la constitution de la réserve. Le solde du bénéfice, après prélèvement du précompte mobilier, sera versé à la caisse communale.**

**Article 3 :**

**La présente délibération sera transmise au Directeur financier.**

### **17. Régie Communale Autonome - Décharge aux administrateurs et aux commissaires**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-13 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeulx adoptés par le Conseil communal du Roeulx en séance du 20 avril 2009, et leurs modifications ultérieures, notamment l'article 68,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,  
Vu la délibération du Conseil communal de ce 26 juin par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2022 de la Régie communale autonome du Roeulx,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci,

Considérant que les comptes annuels 2022 de la Régie Communale Autonome du Roeulx ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la Régie,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

***La décharge est accordée aux administrateurs de la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'accomplissement de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé.***

**Article 2 :**

***La décharge est accordée au Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.***

## **6. DIVERS**

### **18. Adoption d'un règlement communal sur le contrôle de l'implantation des constructions nouvelles et état des lieux de voirie avant travaux**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

"Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure. Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial. Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au collège provincial. Expéditions de ces règlements seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné. Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial."

Vu l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

"Les règlements et ordonnances du conseil communal, du (collège communal) et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement."

Vu l'article D.IV.72 du Code de Développement Territorial :

"Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal.

Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication".

Considérant la proposition de règlement communal suivant dénommé "Règlement communal sur le contrôle de l'implantation des constructions nouvelles et état des lieux de voirie avant travaux" :

Article 1er :

Le présent règlement relatif à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal s'applique aux travaux visés à l'article D.IV.72 du CoDT en vigueur ;

Article 2 :

Le Maître de l'ouvrage (titulaire d'un permis d'urbanisme dûment autorisé) devra s'adresser, à ses frais, à un géomètre-expert en vue de procéder à l'indication de l'implantation et à l'état des lieux de voiries avant travaux. Le géomètre-expert doit être inscrit au tableau des titulaires du Conseil fédéral des géomètres-experts au moment de sa mission ;

Article 3 :

Un plan d'implantation, coté et lisible, reprendra, outre les renseignements d'usage, les éléments suivants :

- La limite domaine privé/domaine public.
- Les limites du terrain.
- Les coordonnées des bornes si existantes.
- Les coordonnées de points fixes (taques, poteaux électriques, bâtiment voisin...).
- Les coordonnées du bâtiment existant (pour les transformations ou extensions).
- La position de la limite avant du terrain par rapport à l'axe de la voirie.
- La position de la zone aedificandi (pour les lotissements).
- Les cotes de repérage du nouveau bâtiment par rapport aux bornes (si existantes) et aux limites.
- Les deux cotes de contrôle par rapport aux clous de repérage dans la voirie.
- Une cote de niveau de contrôle (seuil du bâtiment voisin, taque).

Le plan d'implantation sera dressé à la même échelle que le plan d'implantation repris au permis d'urbanisme et sur un format papier A4 ou A3 ; les cotes d'indication de l'implantation (recul, dégagement latéral, largeur et profondeur de construction, ...) seront prises par rapport aux mêmes points de référence indiqués sur le plan d'implantation repris au permis d'urbanisme ;

L'état des lieux de la voirie inclura trottoir, bordure, voirie proprement dite, et, le cas échéant, tout aménagement ou équipement de voirie.

Cet état des lieux, appuyé d'un reportage photographique, sera annexé au procès-verbal d'implantation.

Le plan d'implantation et l'état des lieux de voiries avant travaux doivent être dressés, datés et signés par le géomètre-expert (visé à l'article 2), et contresignés conjointement par le Maître de l'ouvrage, l'auteur de projet (architecte) et l'entrepreneur qui exécute les travaux ;

Article 4 :

Un procès-verbal reprendra, outre les renseignements d'usage, les éléments suivants :

- Le numéro d'inscription du géomètre-expert (visé à l'article 2) au tableau du Conseil fédéral des Géomètres-experts ;
- L'attestation du géomètre-expert précité qu'il a reçu, du Maître de l'ouvrage, tous les documents nécessaires à sa mission, y compris une copie du plan d'implantation et du permis d'urbanisme octroyé par le Collège communal ;



- L'attestation du géomètre-expert précité confirmera que l'indication sur place de l'implantation est conforme au plan d'implantation délivré au permis d'urbanisme précité ; Le procès-verbal doit être dressé, daté et signé par le géomètre-expert (visé à l'article 2);

Article 5 :

Le plan et le procès-verbal seront transmis par pli recommandé ou déposés contre récépissé, en trois exemplaires originaux, au Collège communal au minimum 15 jours calendrier avant la date présumée du début des travaux ;

Article 6 :

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'exécution des travaux de construction, transformation ou extension des bâtiments et/ou ouvrages.

Article 7 :

Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les édificateurs, architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder ou faire procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis d'urbanisme délivré.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié par la voie de l'affichage et mis en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

***De marquer son accord sur l'adoption du règlement communal sur le contrôle de l'implantation des constructions nouvelles et état des lieux de voirie avant travaux.***

**Article 2 :**

***De publier le règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.***

**Article 3 :**

***De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.***

### **19. Projet de schéma de développement du territoire (SDT)**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'article D.II.1 du Code du développement territorial wallon (CoDT) indique que « les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire et, le cas échéant, d'urbanisme sont déclinés, sur la base d'une analyse contextuelle du territoire concerné, à quatre échelles :

1° le schéma de développement du territoire pour la Wallonie ;

2° le schéma de développement pluricommunal pour tout ou partie des territoires de plusieurs communes ;

3° le schéma de développement communal pour l'ensemble du territoire communal ;

4° le schéma d'orientation local pour une partie du territoire communal. »

Vu l'article D.II.16 du CoDT précise que le « schéma de développement du territoire s'applique au plan de secteur en ce compris la carte d'affectation des sols, aux schémas et aux guides ainsi qu'à la localisation des projets au regard de la structure territoriale du SDT [...] »

Considérant que le schéma de développement du territoire se situe donc tout en haut de la hiérarchie des outils de planification prévus par le CoDT, ce qui signifie que les révisions du plan de secteur, les autres schémas d'échelle inférieure, les guides communaux d'urbanisme et la localisation de certains projets doivent s'y conformer (ils peuvent néanmoins s'en écarter à certaines conditions fixées par le CoDT).

Considérant que le schéma de développement du territoire dicte les orientations à l'échelle régionale et les schémas de planification établis à des niveaux hiérarchiques inférieurs ne peuvent adopter des objectifs qui lui sont contradictoires.

Considérant que schéma de développement du territoire est donc un outil planologique dont le rôle est à la fois stratégique à l'échelle régionale puisqu'il propose une vision globale du territoire, et opérationnelle à l'échelle infrarégionale en dictant les orientations régionales aux plans, programmes, guides et projets qui lui sont inférieurs.

Considérant que la Wallonie est engagée dans des plans d'action mondiaux tels que le programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030 ou l'Accord de Paris sur le climat ;

Considérant que suite à l'analyse contextuelle et les engagements pris par la Wallonie, le SDT entend mener ces transitions en relevant les 12 défis sociétaux suivants :

1. - Garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires
2. - Lutter contre les inégalités
3. - S'adapter aux effets du changement climatique et en diminuer les causes
4. - Répondre aux besoins en logements et en service de proximité
5. - Positionner la Wallonie sur la carte de l'Europe
6. - Améliorer la santé et le bien-être de tous
7. - Décarboner la mobilité et déployer une mobilité équilibrée selon les spécificités des territoires
8. - Assurer l'accès à une énergie bas carbone
9. - Développer, restaurer et préserver la biodiversité
10. - Privilégier l'économie circulaire
11. - Vivre avec les incertitudes et les changements
12. - Agir collectivement et de façon coordonnée

Considérant qu'en adoptant le SDT, la Région dispose d'un projet de territoire ambitieux à l'horizon 2050 dont la réussite demande la mobilisation de toutes les parties prenantes ;

Considérant que pour rencontrer ces défis, le SDT propose une vision partagée fondée sur les six ambitions suivantes :

1. - Le territoire de la Wallonie, vecteur d'un développement soutenant la création d'activités et d'emplois
2. - Un développement qui assure l'optimisation spatiale et un cadre de vie qualitatif
3. - Le développement du territoire comme levier de la transition climatique et énergétique
4. - Des pôles majeurs comme moteur de développement métropolitain
5. - Des villes en connexion et des espaces de coopération comme piliers du développement socio-économique
6. - Une Wallonie accueillante, solidaire, rassemblée et intégratrice

Considérant que les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement local ont pour finalité :

- L'optimisation spatiale qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation ;
- Le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;

- La gestion qualitative du cadre de vie ;
- La maîtrise de la mobilité ;

Considérant que la recherche d'un équilibre entre les dimensions sociales, économiques, démographiques, énergétiques, environnementales et de mobilité a conduit à répartir les vingt objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement selon trois axes répartissant les objectifs de la façon suivante :

Axe n°1 : Soutenabilité et adaptabilité :

1. - Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources
2. - Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques
3. - Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol
4. - Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande
5. - Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques
6. - Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation

Axe n°2 : Attractivité et innovation :

1. - Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen
2. - Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers
3. - Inscire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi
4. - Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique
5. - Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable
6. - Organiser la complémentarité des modes de transport
7. - Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés
8. - Inscire la Wallonie dans la transition numérique

Axe n°3 : Coopération et cohésion :

1. - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités
2. - Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne
3. - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente
4. - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets
5. - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs
6. - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique

Considérant que conformément à l'article D.II.3 du CoDT, l'avis du Conseil communal est sollicité sur le projet de SDT adopté le 30 mars 2023 par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le projet est actuellement soumis à enquête publique du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par la SDT ;

Considérant qu'à défaut, les centralités prévues par le SDT s'appliqueront pleinement; que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 ;

Considérant que les centralités qui seront définies au niveau du SDT sont un point fondamental car 75% des nouveaux logements devront s'y concentrer ;

Considérant que Le Roeulx a été placé en centralité villageoise; que Thieu et Ville-sur-Haine comme centralités urbaines; que Gottignies et Mignault ne sont pas des centralités ;

Considérant que La Ville du Roeulx a la possibilité de définir mieux ces centralités et son périmètre au travers de son SDC; que ce schéma devra être approuvé dans le 5 ans; qu'une fois passé le délai c'est le SDT qui s'appliquera ;

**DECIDE:**

**Article 1 :**

***D'émettre un avis favorable sur le principe de projet de révision du Schéma de Développement du Territoire.***

**Article 2 :**

***De réserver son avis quant à la cartographie des centralités proposée.***

**Article 2 :**

***De transmettre l'avis du Conseil Communal et les résultats de l'enquête publique au SPW-Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.***

**20. Décret voirie - modification / création de voirie - 1/23 L - SA ALVA - Permis d'urbanisation de 4 lots sis Drève du Petit Château (sentier n°21) à 7070 Le Roeulx**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Considérant le décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales;

Considérant l'article D.IV.41 du CoDT qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal;

Considérant la demande de SA ALVA demeurant Avenue de la Chênaie 175 à 1180 Uccle relative à un Permis d'urbanisation de 4 lots.

Considérant que le projet global consiste en l'urbanisation d'une partie la parcelle cadastrale section B no320b, sur une contenance d'environ 38,25ares, vide d'occupation et de construction, situées dans la commune du Roeulx en bordure du sentier vicinal n°21 depuis la Drève du Petit Château, en face de l'étang du Gard, à côté de la station de pompage IDEA;

Considérant que l'objectif de cette demande d'urbanisation est de permettre la construction de 4 maisons unifamiliales résidentielles isolées 4 façades et qualitatives;

Considérant qu'une modification du sentier n°21 est nécessaire; qu'il est prévu un aménagement de voirie comme suit :

- asphaltage depuis le début de la rue au bout de la zone d'habitat sur 4 mètres de large (avaloirs y compris) en remplaçant les dalles alvéolées par de l'asphalte, seule la placette située en zone agricole reste en dalles alvéolées pour permettre le lien avec la zone agricole. Les dimensions de la placette (20m par 20m), ainsi que sa capacité portante sont établies selon les demandes des pompiers;
- création d'une aire de croisement (élargissement d'1m supplémentaire pourtant la largeur de voirie à 5m à cet endroit) avec la Drève du Petit Château, au début de la rue (au niveau du banc);
- éclairage public placé jusqu'au bout du terrain à urbaniser;

- installation de tous les impétrants;
- plantation d'une haie sur la gauche de la voirie;

Attendu que le dossier a été soumis à enquête publique du 15/03/2023 au 17/04/2023;

Considérant que 2 réclamations ou observations ont été introduites concernant principalement les points suivants:

- coût des travaux important pour la réalisation de la voirie;
- difficulté d'accès durant les travaux de voirie;
- nuisances et contraintes supplémentaires pour les riverains, la faune et la flore;
- étalement urbain;
- gestion des eaux pluviales et usées;
- sous-estimation du coût de réalisation des travaux de voirie;
- largeur de la voirie de 4m ne correspondant pas à une voirie à double sens;
- zone de rebroussement implantée en zone agricole;

Considérant que le cahier des charges a été contrôlé par le Service Travaux;

Considérant que la demande ne requiert pas d'étude d'incidence sur l'environnement;

Considérant que les 4 lots projetés se situent en zone d'habitat et la zone de rebroussement en zone agricole au plan de secteur « La Louvière-Soignies » entré en vigueur le 20/07/1989;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère résidentiel au Schéma de Développement Communal;

Considérant que le bien est situé en aire de bâti en ordre discontinu du Guide Communal d'Urbanisme;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au PASH Senne;

Considérant l'avis réputé favorable d'IDEA;

Considérant l'avis favorable de VIVAQUA en date du 27/03/2023 ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie, Zone de secours Hainaut Centre, a remis en date du 07/04/2023 un avis favorable conditionnel ;

Considérant que la Direction du Développement rural, service extérieur de Ath, a remis en date du 17/05/2023 un avis défavorable motivé comme suit :

"(...) Vu que le projet s'implante sur une vaste parcelle d'excellentes terres agricoles, cultivée (grandes cultures, haricots,...) et déclarée à la PAC ;

Vu que les habitations s'implantent en zone d'habitat alors que la placette s'implante en zone agricole ;

Considérant que l'urbanisation va affecter le seul accès à cette vaste parcelle agricole (davantage de trafic, croisements,...) ;

Considérant que la zone agricole n'est destinée ni à être bâtie, ni à héberger des voiries, placettes ou zones de rebroussement ;

Considérant que les bonnes terres agricoles sont une ressource précieuse à utiliser avec parcimonie et qu'il est nécessaire de préserver la zone agricole et la surface agricole utile ;

Considérant la perte de surface productive ;

Considérant que le projet met en péril la zone et l'activité agricole à cet endroit;"

Considérant que l'article 11 du décret fixe les éléments suivants :

Le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend:

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

3° un plan de délimitation.

Considérant que le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale est joint au dossier et est motivé comme suit :

1. Modifications projetées de la voirie publique - présentation :

La parcelle cadastrée 320 B - située partiellement en zone d'habitat au plan de secteur - doit être accessible par une voirie suffisamment équipée pour être constructible avec un accès praticable pour les véhicules de secours et de service. Le réaménagement de la voirie existante est proposé pour accéder à cette parcelle. Au vu de la déclivité du terrain naturel, l'accès carrossable devra être réalisé depuis la Drève du Petit Château existante jusqu'à l'entrée de la parcelle cadastrée 320 B, en réaménageant l'actuelle voirie qui permet actuellement d'accéder à 2 propriétés privées ainsi qu'à une station de relevage de l'IDEA. Cette voirie réaménagée sera également pourvue d'une « zone de croisement » afin de d'éviter tout conflit en termes de mobilité. La voirie réaménagée sera équipée d'un revêtement hydrocarboné avec filets d'eau et avaloirs reliés à l'égout public. Elle est à double sens. Elle se prolongera en about par en cul de sac et « en zone de rencontre » destinée, elle, à desservir les différents lots à construire. La voirie carrossable a une largeur de 4 m permettant de manœuvrer dans le cul de sac (de 20 m sur 20 m) pour les éventuels véhicules « égarés ».

2. Justification de la demande de modification de voiries eu égard à la sûreté - tranquillité - convivialité - commodité du passage:

Les aménagements projetés respectent les commodités de l'espace public. Cette voirie réaménagée, du fait de son gabarit est une voirie secondaire de manière très locale, qui fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme concomitamment à cette présente demande de création de nouvelle voirie communale. Les véhicules de secours ainsi que le charroi desservant le futur développement urbanistique accèdent facilement à l'intérieur du site qui a prévu tous les aménagements pour les manœuvres et accès aux différentes parties de ces aménagements.

3. Justification de la modification des voiries eu égard à la salubrité - propreté :

Le contrôle social est prédominant dans ce genre d'espace. La fréquentation des usagers de l'espace fait que ce quartier bénéficiera d'un certain respect des lieux. Le passage régulier des services communaux permet d'assurer un entretien régulier des espaces. Les revêtements de la chaussée & accotements sont constitués de matériaux classiques reconnus pour leur adaptation à des espaces publics tel que l'asphalte qui reste le meilleur revêtement pour les bandes carrossables. Les matériaux utilisés permettront un entretien facile pour la Commune. Les bonnes essences végétales adaptées au type d'aménagement des espaces verts garantissent sa longévité et son entretien. Un éclairage adapté à ce type de voirie sera prévu par le gestionnaire de l'éclairage public. Les poteaux sont disposés pour orienter l'éclairage vers la voirie, côté extérieur du domaine privé.

4. Incidences de la modification des voiries communales:

Comme relevé ci-dessus, les modifications apportées au tracé des voiries communales répondent aux compétences de la commune visées à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. La voirie consiste en la réalisation d'un nouvel accès existant & au réaménagement de la voirie publique actuelle. En termes d'incidences sur l'environnement, il est renvoyé à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement de la demande de permis d'urbanisation. Cette notice vaut également évaluation des incidences de la présente demande de modification de voirie. Comme examiné dans cette dernière, il ressort que les incidences de cette modification, en termes de mobilité notamment, seront peu impactantes et permettront d'améliorer la situation existante.

Considérant que les réclamations et les avis des différentes commissions sont joints à la présente ;

Après avoir délibéré;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**De marquer son accord sur la modification (sentier n°21) / création de la voirie.**

**Article 2 :**

**De transmettre copie de la présente délibération au Fonctionnaire Délégué dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par la SA ALVA.**

### **21. Week-end du 12 au 14 août 2023 : Convention de partenariat**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant qu'un partenariat sera organisé le week-end du 12 au 14 août 2023 entre la Ville du Roeulx, la Régie communale autonome du Roeulx et l'Athlétic Club le Roeulx afin d'organiser les événements suivants sur le site footballistique situé au Rempart des Arbalestriers :

- Samedi 12 août 2023 : Concert Goldman Mania organisé par l'AC Le Roeulx
- Dimanche 13 août 2023 : Festival des Ballons et des Ailes organisé par la Ville
- Dimanche 14 août 2023 : Concert Mister Cover organisé par l'AC Le Roeulx

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération, lequel permet de définir les implications de chaque partie dans les événements ;

**Décide :**

**Article 1er**

**D'approuver la convention de partenariat à passer entre la Ville du Roeulx, la Régie communale autonome du Roeulx et l'Athlétic Club le Roeulx afin d'organiser les événements suivants sur le site footballistique situé au Rempart des Arbalestriers :**

- **Samedi 12 août 2023 : Concert Goldman Mania organisé par l'AC Le Roeulx**
- **Dimanche 13 août 2023 : Festival des Ballons et des Ailes organisé par la Ville**
- **Dimanche 14 août 2023 : Concert Mister Cover organisé par l'AC Le Roeulx**

**Article 2**

**De transmettre un exemplaire de la présente délibération à chaque partie concernée.**

### **22. Déclassement de biens meubles communaux pour la revente - Service travaux**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et aux ventes de biens meubles ;

Vu le nouveau Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Considérant que pour les biens repris dans le tableau ci-dessous, vu leur état général et leur ancienneté soit :

- Ils ne répondent plus aux normes de sécurité ;
- Les pièces pour les remettre en état ne sont plus disponibles ;
- Les frais de réparations serait trop élevés ;

Considérant que ces biens n'ont plus d'utilité au bon fonctionnement du service travaux et pourraient être déclassés et proposés à une vente aux enchères via l'accord-cadre Ordi01-2023 ;

Considérant la liste des biens meubles concernés suivante ainsi que les montants d'estimation d'Auctelia ;

Groupe électrogène essence	120	
Groupe électrogène essence	100	
Groupe électrogène essence	100	

Groupe electrogène diesel	125	
Scie de sol	75	
Porte-outils	190	
Porte-outils	190	
Plaque vibrante	85	
Pompe à eau thermique	70	
Compresseur	250	
Tondeuse Makita	80	
Nettoyeur haute pression	140	
Ventilateur	75	
Citroën Nemo	1800	
Total	3400	euros

Considérant qu'Auctelia nous propose un prix de réserve de 3000euros pour l'ensemble ;  
 Considérant que ces biens vendus pourraient engendrer une recette minimale estimée à 2592,90euros tous frais déduits ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

***D'autoriser le déclassement des biens meubles repris ci-dessus.***

**Article 2 :**

***D'accepter le prix de réserve déterminé par Auctelia d'un montant de 3000 euros hors TVA et hors frais de vente.***

**Article 3 :**

***De confier la procédure de vente et les mesures de publicité adéquates via l'accord-cadre Ordi01-2023.***

**Article 4 :**

***Le Conseil charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération***

**Article 5**

***Copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier.***

### **23. IDEA- Assemblée Générale du mercredi 28 juin 2023**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville a été mise en demeure de délibérer par courrier du 24 mai 2023;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 28 juin 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger



le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;

*Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 (L1523) du Comité de rémunération ;

*Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2022 (L6421) au Conseil d'Administration ;

*Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2022 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

*Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

*Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2022, aux Administrateurs ;*

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

*Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2022, au Commissaire ;*

- Considérant que le **dixième point** porte sur la prise de participations au sein de la société TRANSENO, à concurrence de 10% du capital de celle-ci ;

*Qu'il est proposé de créer une société opérationnelle, dénommée TRANSENO, qui aura pour objectif **d'accueillir, développer, financer, construire, gérer et exploiter les projets de production et de stockage d'énergie renouvelable**, selon les principes, exigences et conditions dégagées par la Commission européenne et la Région wallonne dans le cadre du Fonds de Transition Juste.*

*Que les actions souscrites à la constitution sont réparties entre les intercommunales fondatrices comme suit :*

1. CENEO : à concurrence de (70) actions de mille (1.000) euros chacune ;
2. IGRETEC : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
3. IDEA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
4. IDETA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune

**Soit CENEO 70%, IDEA 10%, IGRETEC 10% et IDETA 10%**

*Que l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que: "Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.*

*Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration;*

*Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.*

*Un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, § 3. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. Le Gouvernement arrête le modèle de rapport spécifique".*

*Que le rapport spécifique du Conseil d'Administration est annexé à la note de synthèse.*

- Considérant que le **onzième point** porte sur la Composition du Conseil d'Administration – Modifications ;

*Que, suite à la démission de Monsieur Danny ROOSENS, administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 19 avril 2023 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Jérôme VECCHIO en qualité d'administrateur indépendant à partir du 17 mai 2023.*

*Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Danny ROOSENS et de nommer Monsieur Jérôme VECCHIO à la majorité des ¾.*

**Décide :**

**Article 1 (point 1) :**

**d'approuver le rapport d'activités IDEA 2022.**

**Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :**

**d'approuver les comptes 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes.**

**Article 3 (point 7) :**

**d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.**

**Article 4 (point 8) :**

**de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2022.**

**Article 5 (point 9) :**

**de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2022.**

**Article 6 (point 10) :**

**d'approuver la prise de participations au sein de la société TRANSENO à concurrence d'un montant de 10.000 €, en souscrivant 10 actions de 1.000 € chacune, représentant 10% du capital de la société.**

**Article 7 (point 11) :**

**d'approuver la désignation de Monsieur Jérôme VECCHIO, Président de la CCI, en tant qu'Administrateur indépendant représentant le « monde économique » au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Danny ROOSENS.**

#### **24. HOLDING COMMUNAL S.A. - Convocation à l'Assemblée générale du 28 juin 2023**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la convocation reçue en date du 12 mai 2023 pour l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A. en liquidation qui se tiendra le mercredi 28 juin 2023, à 14h00 dans le **BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A.Reyers 80 à 1030 Bruxelles**, dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022;
5. Questions;

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil communal afin de représenter notre Ville, lors de l'Assemblée générale ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**De désigner afin de représenter la ville du Roelux lors de l'Assemblée générale du Holding communal S.A. du 28 juin 2023 à 14h00.**

**Article 2 :**

**Que son adresse courriel sera communiquée au plus vite auprès du Holding communal S.A. ainsi qu'une copie de la présente délibération.**

#### **25. IGRETEC - Assemblée Générale du 29 juin 2023**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués et que ceux-ci ont été désignés le 25 mars 2019 ;

Considérant donc qu'il convient de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre commune à l'A.G. ordinaire d'IGRETEC du 29 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant l'ordre du jour suivant:

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022- Rapport de gestion du Conseil d'Administration; - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

***D'approuver l'ordre du jour présenté en vue de l'AG du 29 juin 2023.***

**Article 2 :**

***De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.***

**Article 3 :**

***De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.***

**Article 4 :**

***De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 - 6000 Charleroi.***

## **26. O.T.W. - AG du 14 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour et désignation du représentant de la Ville - Ratification**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu que conformément à l'article 39 des statuts, l'assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. aura lieu le 14 juin 2023 (11h), à la Bourse - Centre de Congrès, Place d'Armes 1, 5000 Namur ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022;
4. Affectation de résultat;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes;

Considérant que le rapport annuel intégral se trouve sur le site : [rapportannuel.letec.be](http://rapportannuel.letec.be) ;

Considérant qu'il était demandé de désigner un délégué pour notre commune afin qu'il puisse participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. ;

Considérant la date de l'AG, Monsieur Ronny Tournay fut désigné par le Collège communal en séance du 06 juin 2023 à participer à celle-ci;

Considérant qu'il est demandé à notre Conseil de ratifier cette décision;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

***De ratifier la désignation de Monsieur Ronny Tournay afin de représenter la ville du Roeulx à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. du 14 juin 2023, prise par notre Collège en séance du 06 juin 2023.***

**27. Désignation d'un lieu public à caractère neutre pour la célébration des mariages**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la réservation de la salle des mariages pour le samedi 8 juin 2024 ;

Considérant que cette réservation a été faite le 12 mai 2022 ;

Considérant que la date des élections européennes, de la Chambre des représentants, régionales et communautaires n'était pas encore connue et que les prévisions se portaient sur le mois de mai ;

Considérant que celles-ci auront finalement lieu le dimanche 9 juin 2024 ;

Considérant que la salle des mariages ne sera pas disponible ;

Considérant le souhait des futurs mariés de conserver la date du samedi 8 juin 2024 pour la célébration de leur mariage à la commune ;

Considérant qu'il peut arriver, exceptionnellement, que la salle des mariages ne soit pas disponible pour d'autres circonstances également, telles que travaux, ajout d'un événement, ... ;

Vu l'article 165/1 du Code civil qui stipule que "Tout mariage doit être célébré à la maison communale" ;

Vu la dérogation selon laquelle le Conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, pour célébrer les mariages ;

Vu la loi du 6 décembre 2022 qui modifie cette disposition en supprimant l'exigence que la commune ait l'usage exclusif de ces lieux ;

Considérant la chapelle du Home Saint-Jacques, lieu public situé sur le territoire de la Ville du Roeulx, devenu neutre suite à sa désacralisation ;

***DECIDE :***

***Article 1 :***

***De désigner la chapelle du Home Saint-Jacques comme lieu public à caractère neutre pour la célébration des mariages, dans le cas exceptionnel où la maison communale ne serait pas disponible.***

**HUIS-CLOS**